



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
29 septembre 2005
Français
Original : espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Groupe de travail présession

Trente-quatrième session

16 janvier-3 février 2006

**Réponses à la liste des questions soulevées
dans le cadre de l'examen du rapport périodique
combiné (quatrième, cinquième et sixième rapports)**

République bolivarienne du Venezuela



Réponses à la liste des questions soulevées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le cadre de l'examen du rapport périodique combiné (quatrième, cinquième et sixième rapports) de la République bolivarienne du Venezuela

Généralités

1. **Veillez décrire la stratégie adoptée pour diffuser les observations finales faites par le Comité concernant le troisième rapport périodique et le mécanisme d'adoption du présent rapport, en précisant si les organisations non gouvernementales et les associations féminines ont été consultées et si le projet de rapport a été présenté à l'Assemblée nationale.**

Le troisième rapport périodique portant sur la période 1987-1995, qui a été examiné en janvier 1997, a été publié à 500 exemplaires pour examen et diffusion.

Les ministères et différentes organisations féminines ont été consultés en vue de l'élaboration du rapport périodique combiné (quatrième, cinquième et sixième rapports) qui a coïncidé avec une période de profonde transformation économique, sociale et politique du pays à laquelle certaines organisations de la société civile, compte tenu de la polarisation politique, ont choisi de ne pas participer.

Constitution et lois

2. **Selon l'article 23 de la Constitution, les traités et conventions relatifs aux droits de l'homme ont rang constitutionnel et sont immédiatement et directement applicables par les tribunaux et autres organes de l'autorité publique (par. 21). Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour informer les femmes de cette possibilité et si la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été invoquée devant les tribunaux.**

Le processus politique que traverse actuellement le Venezuela est principalement caractérisé par la participation active du peuple, « ses hommes et ses femmes », et encourage la connaissance, l'étude et l'examen de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. Des ateliers de formation sur les droits fondamentaux des femmes ont été organisés régulièrement et systématiquement afin de faire connaître les traités et les conventions internationaux signés et ratifiés par le Venezuela, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Un guide gratuit, dans lequel figure cette convention, la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), la loi sur l'égalité des chances, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la loi sur la violence à l'égard des femmes et dans la famille, a été diffusé à grande échelle. En outre, en 2004, des ateliers sur les droits fondamentaux de la femme ont été organisés avec les associations féminines nationales et une plaquette sur le même thème a été largement diffusée en collaboration avec l'Institut national de la femme au Venezuela (INAMUJER) et l'UNICEF.

3. Quelles mesures ont été prises pour modifier les Codes pénal et civil à la suite de l'adoption de la nouvelle Constitution, en 1999? Veuillez préciser également si les infractions aux bonnes mœurs et au bon ordre familial qui figuraient dans le Code pénal de 1937 ont été éliminées et quel est l'état d'avancement du projet de loi pour une paternité responsable, présenté en 2002 à l'Assemblée nationale par le mouvement féminin.

En ce qui concerne le Code pénal, dans le cadre d'un processus participatif et ouvert à tous, des réunions ont été organisées avec des organisations non gouvernementales féminines et des organisations locales afin de leur présenter l'avant-projet de code pénal, élaboré en tenant compte du principe de l'égalité des sexes.

L'Institut national de la femme a estimé qu'il ne suffirait pas de réformer le Code pénal et qu'il fallait en adopter un nouveau. Il a élaboré le projet de loi pour une paternité responsable en concertation avec différentes organisations féminines. Il a organisé des réunions avec des députées de l'Assemblée nationale au sujet du non-examen de cet avant-projet; il a également envoyé une lettre à la Commission de la famille, de la femme et de la jeunesse, qui doit assurer la poursuite de l'examen de ce projet de loi à l'Assemblée nationale.

4. Veuillez décrire les mesures prises pour faire connaître les amendements au Code civil de 1982 relatifs aux droits et aux obligations matrimoniales, la loi portant égalité des chances en faveur des femmes et l'article 88 de la Constitution sur la reconnaissance du travail au foyer et le droit à la sécurité sociale des femmes aux foyer. Veuillez indiquer également quelles mesures ont été prises afin que ces lois soient effectivement appliquées.

La Constitution de 1999 intègre et élargit la réforme du Code civil de 1982. En ce qui concerne les droits et les devoirs des conjoints dans le mariage, un document intitulé « Notre pays à travers les yeux des femmes », dont presque toutes les dispositions ont été reprises dans la Constitution actuelle, a été élaboré et présenté à l'Assemblée constituante de 1999. Avant d'être adopté, le projet de constitution, qui avait été diffusé dans tout le pays et discuté à l'échelon local, a été modifié plusieurs fois.

La loi sur l'égalité des chances promulguée en 1993 n'a pas été appliquée avant 1999. Par une loi d'habilitation, le Président Hugo Rafael Chávez Frías en a modifié un article, ce qui a permis son application, en particulier grâce à la création de l'Institut national de la femme et du Bureau du défenseur des droits de la femme. Dans tout le pays, les instituts régionaux et municipaux de défense des droits des femmes et les représentants du Bureau du défenseur apportent aux femmes victimes de la violence familiale l'assistance et la protection nécessaires et, par l'intermédiaire de débats, d'ateliers et d'émissions de radio, font connaître leurs droits aux femmes.

L'application de l'article 88 de la Constitution préoccupe le mouvement des femmes dans son ensemble. L'Assemblée nationale envisage actuellement de l'assurer par le biais des sous-systèmes de sécurité sociale. En outre, le Gouvernement vénézuélien a intégré cette disposition dans l'article 46 du projet de charte sociale des Amériques, dont l'Organisation des États américains a été saisie récemment, à Caracas.

D'autre part, le 12 septembre 2005, l'Assemblée nationale a approuvé la loi relative aux services sociaux, dont l'article 41 prévoit le versement d'une allocation représentant de 60 % à 80 % du salaire minimum en zone urbaine aux femmes au foyer qui sont dans le besoin.

Mécanismes nationaux

5. Veuillez expliquer pour quelle raison la Commission parlementaire sur les droits de la femme a été dissoute. Veuillez indiquer également quelles mesures ont été prises pour s'assurer que les lois adoptées par l'Assemblée nationale soient égalitaires et non pas discriminatoires et pour élaborer une législation garantissant les droits des femmes.

La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, adoptée en 1999, a apporté des changements à la structure politique et administrative de l'État. L'ancien Congrès de la République est devenu l'Assemblée nationale. La Commission parlementaire des droits de la femme a été remplacée par la Commission de la femme, de la famille et de la jeunesse qui relève de l'Assemblée nationale et est composée de quatre sous-commissions chargées des questions suivantes : la constitutionnalité de la loi organique de protection de l'enfant et de l'adolescent; la jeunesse; la famille, les garçons et les filles et les adolescents en situation de risque; et les droits de la femme. Cette dernière a pour mission de veiller à ce que les lois adoptées par l'Assemblée garantissent la réalisation des droits des femmes.

6. Veuillez indiquer quels sont les domaines d'action stratégiques du Plan de 2003 pour l'égalité des chances 2003 et les résultats obtenus et préciser quelle a été l'efficacité de l'intégration intersectorielle de la perspective sexospécifique dans toutes les instances de l'État vénézuélien (par. 32).

Le Plan de 2003 pour l'égalité des chances, qui est appliqué sous le nom de Plan pour l'égalité des femmes (2004-2009) tourne autour de cinq grands axes stratégiques : international, économique, politique, territorial et social (comprenant la santé et la qualité de vie; l'éducation; et l'information et la communication).

L'application du Plan pour l'égalité des chances (2004-2009) a abouti aux réalisations suivantes :

- Approbation par le Président Hugo Chávez, le 17 mai 2005, d'une rubrique budgétaire visant à inclure le principe de l'égalité des sexes dans les budgets nationaux. À cette fin, un accord de coopération entre le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), INAMUJER et la Banque pour le développement des femmes (BANMUJER) a été conclu en vue de l'examen et de l'analyse des mécanismes et instruments permettant l'élaboration d'un budget prenant en compte la condition de la femme;
- Signature, en septembre 2004, d'un accord avec l'Institut national de statistique visant la prise en compte des différences entre les sexes dans les statistiques nationales. Cet accord a facilité considérablement la collecte de données, la production et l'analyse d'informations ventilées par sexe et l'élaboration des indicateurs correspondants. Avec l'appui du FNUAP, un diagnostic de l'offre et de la demande de statistiques ventilées par sexe est en

cours et un sous-comité national a été créé afin de produire des statistiques de ce type;

- Création de groupes techniques de travail, intersectoriels et interinstitutionnels, en vue de l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les politiques publiques avec :

a) Le Programme de santé en matière de sexualité et de procréation du Ministère de la santé;

b) Le Conseil métropolitain des droits des garçons, des filles et des adolescents du district métropolitain de Caracas pour la prise en charge et la protection des garçons, des filles et des adolescents des rues ou en situation précaire;

c) Le Conseil métropolitain des droits des garçons, des filles et des adolescents du district métropolitain de Caracas et d'autres institutions publiques et privées dont les travaux portent sur la formulation de la politique publique de prévention et de suivi des grossesses chez les filles et les adolescentes;

d) Le Ministère de l'éducation et des sports et le Ministère de la santé pour lutter contre les grossesses précoces;

e) Le Conseil national des droits des garçons, des filles et des adolescents, de concert avec d'autres institutions, en vue de l'élaboration de politiques publiques en faveur de l'enfance et de l'adolescence;

f) Le Ministère des sciences et de la technologie, en vue du renforcement de la conception et de l'utilisation de nouveaux indicateurs permettant d'évaluer les effets des politiques publiques sur les conditions de vie et la santé des enfants et les moyens d'y remédier;

g) Le Ministère du plan et du développement, en vue de la prise en compte du principe de l'égalité des sexes lors de la réalisation des objectifs du Millénaire au Venezuela.

7. En 1997, dans ses suggestions et recommandations, le Comité a encouragé la création, dans de brefs délais, de dispositifs nationaux bien intégrés dans le système politique et dotés des ressources humaines et financières nécessaires (voir A/52/38/Rev.1). Veuillez indiquer quel est le statut de l'Institut national de la femme (INAMUJER) au niveau de l'État et les ressources humaines et financières mises à sa disposition et pour assurer son bon fonctionnement et celui des instituts régionaux, conseils régionaux, centres et maisons de refuge pour les femmes dans tout le pays.

L'Institut national de la femme (INAMUJER) est une entité autonome rattachée au Ministère de la participation populaire et du développement social. La possibilité de faire siéger la Présidente d'INAMUJER au Cabinet exécutif, en tant que ministre d'État, est à l'étude. En 2000, lorsqu'il a commencé de fonctionner, INAMUJER avait un personnel composé de 58 fonctionnaires contre 135 en 2005¹.

¹ Voir à l'annexe, le tableau 6.

À sa création, en 2000, INAMUJER disposait d'un budget de 710 millions de bolívares (1 014 648,09 dollars des États-Unis) contre 5 460 291 067 bolívares (2 539 679,26 dollars des États-Unis) en 2005.

Le budget des instituts municipaux et régionaux, maisons et bureaux s'occupant des femmes est financé par les autorités régionales et locales dont ils dépendent, notamment les mairies et les gouvernorats.

8. Il est indiqué dans le rapport que les « Points de rencontre avec INAMUJER » sont des organisations de base qui fonctionnent comme centres de liaison entre les communautés et l'organisme gouvernemental (par. 32). Quels mécanismes garantissent, dans le respect de la différence et du pluralisme, l'accès des femmes et des organisations locales à ces points de rencontre?

À l'article 62 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, la participation des citoyens est encouragée et favorisée en tant que moyen de garantir le plein épanouissement, tant individuel que collectif. Les points de rencontre sont l'aboutissement d'une action plurielle et démocratique. Toutes les femmes qui le souhaitent peuvent former ou intégrer un espace de rencontre. Ces espaces constituent un réseau de prévention de la violence à l'égard des femmes et de lutte contre cette violence, ainsi que de promotion des droits de la femme.

Stéréotypes et éducation

9. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour éliminer le vocabulaire sexiste et les représentations de la femme comme objet sexuel dans les médias et quels résultats ont été obtenus. Veuillez indiquer également l'état d'avancement de l'avant-projet de loi sur la responsabilité sociale en matière de radiodiffusion et de télévision, qui prévoit l'imposition de sanctions au prestataire de services de radio ou de télévision qui diffuse des messages encourageant la discrimination à l'égard des femmes (par. 29).

Afin d'éliminer le langage sexiste et les représentations de la femme comme objet sexuel, il a notamment été organisé des ateliers de formation à l'intention des journalistes des médias publics et privés.

Une brochure a été publiée, avec l'appui du FNUAP, afin d'encourager l'emploi d'un langage non sexiste et a été rééditée en vue d'une distribution à grande échelle. Elle est utilisée dans les ateliers organisés sur ce thème.

Trois mille exemplaires annuels d'un dépliant promouvant un langage non sexiste ont été distribués. En outre, 96 émissions de radio et de télévision ont été produites sur des thèmes comme le refus de la femme objet et les discours non sexistes.

Parmi les principaux objectifs de la loi sur la responsabilité sociale en matière de radiodiffusion et de télévision, adoptée par l'Assemblée nationale le 7 décembre 2004, figure, à l'article 3, celui consistant à faire en sorte que les prestataires de services de radio et de télévision diffusent des informations et des messages d'intérêt social et culturel visant notamment à promouvoir l'égalité des sexes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la responsabilité sociale en matière de radiodiffusion et de télévision, aucune procédure disciplinaire n'a été engagée. Les

plaintes déposées contre les médias doivent émaner de groupes d'utilisateurs et être soumises au Conseil national des télécommunications (CONATEL), qui les examine et rassemble les preuves nécessaires pour qu'il y soit donné suite. Le dossier est ensuite transmis au Conseil, qui décide des sanctions à prendre. À ce jour, aucune plainte émanant de comités d'utilisateurs n'a été reçue. La loi prévoit également la création d'une direction et d'un conseil de la responsabilité sociale où siège INAMUJER.

10. Veuillez indiquer quels résultats ont été obtenus dans le cadre de l'application du programme d'éducation pour l'égalité (phase II) cité au paragraphe 97, qui vise à intégrer l'égalité entre les sexes dans les cursus et les manuels scolaires, et l'influence de ce programme sur l'orientation des jeunes filles vers les carrières techniques.

Dans le cadre du programme d'éducation pour l'égalité, le Ministère de l'éducation et des sports s'est fixé des critères pour choisir des textes scolaires promouvant des valeurs positives telles que la liberté, la justice, l'égalité, la coopération et le pluralisme. Ces critères excluent tous les textes faisant l'apologie de la discrimination, de la violence, du vice et du crime sous toutes leurs formes.

Le Ministère de l'éducation et des sports encourage également la production de livres d'information sur la santé sexuelle et procréative, le VIH/sida, les droits de l'homme et les lois et instruments les protégeant, ainsi que des biographies de femmes qui ont joué un rôle important dans l'histoire du Venezuela et de l'Amérique latine, telles que Manuela Sáenz et Luisa Cáceres de Arismendi.

11. Veuillez décrire les autres initiatives prises pour lutter contre les stéréotypes dans les milieux professionnel et familial et les résultats qu'elles ont donnés. Veuillez indiquer quelles mesures ont été adoptées pour faire connaître et appliquer les dispositions de l'article 76 de la Constitution, où est reconnue la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs fils et leurs filles et d'assurer leur développement.

Depuis mars 2000, une campagne annuelle de promotion de la famille est menée par le biais de publications et d'émissions de radio et de télévision. L'accent y est placé sur l'article 76 de la Constitution, où il est souligné que le père et la mère ont tous deux le devoir d'élever, de former, d'éduquer, de nourrir et d'assister leurs enfants.

12. Veuillez fournir des données relatives aux taux de scolarisation et d'abandon scolaire et à leurs principales causes ventilées par sexe et groupe de population, notamment en fonction de l'origine autochtone ou africaine, de l'habitat en zone urbaine ou rurale, du niveau d'instruction et du type d'établissement fréquenté (privé ou public).

Selon les statistiques fournies par le Ministère de l'éducation et des sports, le système intégré d'indicateurs sociaux pour le Venezuela et l'Institut national de statistique, le taux de scolarisation a augmenté régulièrement entre les années scolaires 1998/99 et 2003/04. L'augmentation la plus marquée a été enregistrée dans l'enseignement préscolaire (9,1 %) et primaire (8,1 %). Une augmentation de 7 % a également été enregistrée dans l'enseignement secondaire et supérieur (voir tableau 7 en annexe). On trouvera ci-après un bref résumé des statistiques figurant en annexe :

- Dans l'enseignement secondaire, supérieur et professionnel, le taux de scolarisation a augmenté sensiblement, en particulier celui des filles qui est passé de 31,7 % en 1998/99 à 40,3 % en 2003/04 (voir tableau 8);
- Au niveau national, dans tout l'enseignement (y compris préscolaire, primaire, secondaire, spécial, extrascolaire et continu), 83,4 % des étudiants fréquentent des établissements publics et 16,6 % des établissements privés (voir tableau 9);
- Le taux d'abandon scolaire par rapport au nombre d'élèves inscrits n'a pas beaucoup varié dans le primaire. En revanche, dans le secondaire, il est passé de 13,4 % à 8,7 % pendant la période considérée (voir tableau 14);
- Au cours de l'année scolaire 2003/04, 22,45 % des élèves de l'enseignement préscolaire vivaient en zone rurale et 77,5 % en zone urbaine. Les garçons représentaient 50,88 % et les filles 49,2 %;
- Dans l'enseignement primaire, pendant l'année scolaire 2003/04, la proportion d'élèves des zones rurales était de 21,57 % et celle des citadins de 78,43 %. Les garçons représentaient 50,78 % et les filles 49,22 %;
- Enfin, dans l'enseignement secondaire supérieur, 9,3 % des élèves vivaient en milieu rural et 90,6 % en milieu urbain (voir tableaux 11, 12 et 13), 44,87 % étaient des garçons et 55,13 % des filles.

Violence à l'égard des femmes

13. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences indique que la loi contre la violence à l'égard des femmes et dans la famille ne prévoit pas la protection des victimes qui n'ont pas vécu avec leur agresseur (E/CN.4/2003/75/Add.1). Veuillez indiquer si le Gouvernement a prévu d'amender cette loi afin de combler ce vide juridique et de garantir la protection de ce type de victimes.

La loi contre la violence à l'égard des femmes et dans la famille n'exclut pas les agresseurs qui n'ont pas vécu avec leur victime. Aux termes de l'article 4, l'agresseur peut être une personne qui ne cohabite pas avec la victime. D'autre part, cette loi fait référence à des membres de la famille qui ne vivent généralement pas sous le même toit, ce qui confirme qu'il peut y avoir ou non cohabitation, comme cela est le cas pour les membres de la famille directe et les collatéraux.

14. Veuillez décrire les mesures qui ont été prises pour faire connaître la loi contre la violence à l'égard des femmes et dans la famille et en garantir le respect et, en particulier, veuillez indiquer quelles actions ont été entreprises pour former les juges, les membres des forces de l'ordre et le personnel des centres de santé.

Afin de garantir l'application de la loi contre la violence à l'égard des femmes et dans la famille, des ateliers et des conférences sont régulièrement organisés pour former et sensibiliser les fonctionnaires qui, en vertu de la loi, sont chargés des problèmes liés à la violence, à savoir le personnel des préfectures, des autorités civiles, du Bureau du Procureur et des services de police, qui reçoivent les plaintes relatives à des actes de violence et prennent des mesures pour protéger la vie des femmes qui portent plainte. De même, les instituts régionaux et municipaux et les foyers pour femmes organisent des formations sur l'application de cette loi.

15. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour assurer l'application de l'article 19 de la loi contre la violence à l'égard des femmes et dans la famille, qui érige en infraction pénale le harcèlement sexuel (p. 16), et faire savoir si des études ou des analyses d'impact ont été menées pour en déterminer l'efficacité.

L'article 19 relatif au harcèlement sexuel a été repris dans le règlement d'application du Code du travail, l'une des formes de violence visées dans cet article ayant pour cadre le lieu de travail. Lors d'une rencontre internationale organisée par l'Institut national de la femme en 2002 sur le thème de la violence, il a été donné lecture d'un arrêt rendu par le juge de l'État de Táchira, qui analysait les effets de cette norme, et nous estimons que cet arrêt constitue une étude analytique de cette disposition.

16. Veuillez fournir de plus amples informations sur les raisons qui ont poussé le Procureur général à demander la suppression des mesures conservatoires appliquées aux auteurs d'actes de violence familiale visés par la loi contre la violence à l'égard des femmes et dans la famille. Veuillez indiquer les résultats qu'ont donnés les efforts déployés pour empêcher la Cour suprême de justice de ratifier cette proposition et pour faire en sorte que les juges puissent prendre de telles mesures conservatoires en faveur des victimes de la violence.

Le recours en nullité introduit par le Procureur n'a pas fait l'objet d'un jugement. Des membres de l'Institut national de la femme se sont entretenus avec les magistrats de la Cour suprême et leur ont fait part des graves répercussions qu'aurait la suppression de ces mesures sur la situation des femmes victimes de la violence. En outre, de nombreuses femmes et l'Institut national de la femme se sont mobilisés pour organiser des manifestations devant la Cour suprême et protester ainsi contre ce recours. Il faut préciser que ce recours s'adresse aux organes chargés de recueillir les plaintes, c'est-à-dire aux services administratifs qui jouent le rôle d'auxiliaires de justice, et non aux juges. Ces organes, présents dans tout le pays, sont réellement accessibles aux femmes victimes de la violence. À l'issue d'un entretien avec le Procureur général de la République, une commission interinstitutionnelle a été créée; cette commission, qui rassemble des membres du Bureau du Procureur, du Bureau du Médiateur et de l'Institut national de la femme, doit réviser la loi dans le but d'en améliorer certaines dispositions et d'en faire une loi organique qui mettrait mieux en lumière le crime que constitue la violence familiale.

17. Le rapport comporte une description des fonctions du Service national de défense des droits de la femme et mentionne le nombre de femmes ayant bénéficié d'une aide. Veuillez indiquer les tendances et le nombre d'affaires traitées en matière de violence à l'égard des femmes, préciser s'il est courant ou non de recourir à la conciliation, et décrire les mesures de prévention et de protection proposées.

Au cours des trois dernières années, et jusqu'au mois d'août 2005, le Service national de défense des droits de la femme, depuis son siège, a prêté assistance à 4 384 femmes, dont 58 % avaient été victimes d'actes de violence. La conciliation n'est pas utilisée et nous respectons le point de vue des femmes. Un soutien est offert aux femmes qui souhaitent porter plainte et elles sont dirigées vers les organes compétents. Si leur vie est menacée, elles ont la possibilité d'être hébergées dans un foyer. Le Service national n'est pas un organe juridictionnel et il n'est pas habilité à

faire appliquer les mesures conservatoires prévues par la loi contre la violence à l'égard des femmes et dans la famille.

Exploitation de la prostitution et traite des femmes et des filles

18. Veuillez fournir des données statistiques sur la traite des femmes et des filles ainsi que des renseignements détaillés sur l'ampleur de ce phénomène dans les zones frontalières.

Selon les chiffres fournis par la Division de recherche et de protection chargée des enfants et des adolescents des deux sexes, des femmes et de la famille au sein du Service des enquêtes d'ordre scientifique, pénal et criminel, six affaires ont été ouvertes et traitées en 2004 et 2005.

Dans trois de ces affaires, qui se sont déroulées à la même période, les victimes étaient au nombre de neuf, six de sexe féminin et trois de sexe masculin. Les trois autres affaires font l'objet d'une enquête et l'on ignore encore le nombre de victimes. Ce type de crime ne semble pas être un problème social d'envergure dans le pays. Toutefois, les autorités vénézuéliennes, qui ont l'obligation de traiter ce problème, ont entrepris d'en étudier et d'en déterminer les éléments, les modalités et les mécanismes.

19. Quelles mesures et stratégies ont été mises en œuvre pour assurer l'application et le suivi de l'article 54 de la Constitution relatif à la traite des personnes? Veuillez fournir des informations sur les programmes de prévention et de protection des victimes et indiquer quelles sanctions encourent les responsables.

Afin d'assurer l'application de l'article 54 de la Constitution, le Service des enquêtes d'ordre scientifique, pénal et criminel a créé, par le biais de la Division de recherche et de protection chargée des enfants et des adolescents des deux sexes, des femmes et de la famille, une équipe de prise en charge et d'intervention spécialisée, et adopté des mesures stratégiques, dont voici quelques-unes :

- Création de la Brigade de traite des personnes, au siège du Service des enquêtes, qui est chargée d'élaborer des directives stratégiques en matière d'intervention, de prise en charge et de prévention de la traite et de recevoir les plaintes;
- Renforcement des contrôles frontaliers dans tous les ports et aéroports internationaux;
- Élaboration et exécution de projets régionaux d'enquête sur la traite des personnes, avec la participation de centres d'études supérieures des universités du pays.

Des mesures de prévention et d'information sont prises pour assurer la prévention, protéger les victimes et sanctionner les responsables. Des cycles de conférences sont ainsi organisés dans des centres d'éducation, auprès de collectivités (640 quartiers populaires y ont participé) et de services de police. Une campagne d'information est en cours, qui fait appel aux moyens alternatifs et communautaires pour prévenir ces crimes. De même, la Direction générale du Ministère de l'intérieur et de la justice qui est chargée de la prévention de la

criminalité organise des ateliers destinés à familiariser les fonctionnaires de police de la Division de recherche et de protection chargée des enfants et des adolescents des deux sexes, des femmes et de la famille avec les questions de traite des personnes; d'autres instances gouvernementales chargées de lutter contre ces crimes, participent aussi à ces ateliers.

Dans le domaine de la prévention, en collaboration avec l'Université bolivarienne, le Centre d'études des femmes, l'Université catholique Andrés Bello, la coordonnatrice du réseau vénézuélien de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et des cercles de femmes, notamment, le Ministère de l'intérieur et de la justice a organisé un séminaire technique sur la traite des personnes et la migration illégale.

À l'heure actuelle, certains procureurs du ministère public assurent la coordination directe des enquêtes sur ces crimes, dans le but de faire prévaloir les procédures légales et les sanctions qu'appelle chaque affaire. La Division de recherche et de protection chargée des enfants et des adolescents des deux sexes, des femmes et de la famille communique des informations et donne des conseils juridiques afin que les parents et les tuteurs prennent conscience du fait qu'ils doivent toujours garder sur eux les papiers d'identité de leurs enfants lorsqu'ils voyagent à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, et les remettre, le cas échéant, aux autorités compétentes qui en feraient la demande.

Afin d'aider les femmes, les filles, les garçons et les adolescents victimes de la traite et de crimes tels que la maltraitance des enfants ou des femmes ou encore la prostitution, une ligne de téléphone gratuite, [0-800-contigo (avec toi)], a été mise en service. Le site Web du Procureur général de la République indique les démarches à suivre pour porter plainte auprès des organes compétents. De même, toute victime qui appelle le numéro 0800-FISCA-00 reçoit l'assistance de l'unité chargée de venir en aide aux victimes.

20. Veuillez fournir des renseignements sur les lois et autres dispositions qui interdisent la prostitution et préciser quelles mesures sont prises pour décourager la demande et réprimer l'exploitation de la prostitution.

Si aucune loi au Venezuela n'interdit la prostitution, le Code pénal prévoit toutefois des sanctions contre ceux qui contraindraient quelqu'un à se prostituer, faciliteraient ou favoriseraient la prostitution, et les contrevenants sont passibles d'une peine de prison. D'autre part, le Venezuela a adhéré aux instruments internationaux pertinents et les a ratifiés, notamment le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ratifié en 2002), le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ratifié en 2002) et la Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme (signée en 2002).

Le Programme national de lutte contre le VIH/sida permet de traiter le problème de la prostitution, par l'intermédiaire des programmes de formation à la prévention des infections sexuellement transmises (IST) et du VIH/sida et aux droits fondamentaux des prostituées. Ce programme a en outre permis de financer six projets axés sur les prostituées, qui ont été exécutés par des organisations non gouvernementales. Il a également subventionné l'organisation AMBAR, qui

s'occupe du projet de foyers où les prostituées adolescentes sont entièrement prises en charge, afin qu'elles puissent changer de mode de vie et ne plus être dans la rue.

21. Lorsqu'il avait examiné le troisième rapport périodique, le Comité avait constaté avec préoccupation qu'aucune réponse concrète n'avait été apportée à la prostitution, entre autres problèmes (A/52/38/Rev.1). Veuillez fournir des informations plus détaillées sur les mesures adoptées, notamment dans le domaine juridique, pour faire reculer l'exploitation de la prostitution et en atténuer les répercussions.

Afin de décourager la demande et de sanctionner l'exploitation de la prostitution, le Ministère de l'intérieur et de la justice offre actuellement un appui opérationnel aux organes juridictionnels, au Bureau du Procureur et aux tribunaux chargés de traiter ces affaires en coordination avec des services de police, afin qu'ils prennent des mesures visant à contrôler et à superviser les endroits susceptibles de servir de lieux de rencontres nocturnes (bars, discothèques, tavernes ou motels, notamment), où il est possible ou facile d'accéder illégalement à des garçons, à des filles et à des adolescents qui peuvent être contraints à se prostituer. D'autre part, des actions sont entreprises à l'échelon national pour renseigner les centres d'éducation, les collectivités, les universités et les organismes non gouvernementaux sur ce type de crime et les alerter à l'existence d'organisations criminelles qui recrutent des femmes, des filles, des garçons et des adolescents en leur faisant miroiter des gains importants et un meilleur niveau de vie.

Vie politique et publique

22. Veuillez fournir des données ventilées par sexe sur la représentation des femmes à l'Assemblée nationale, dans les partis politiques et dans l'administration publique aux niveaux central et local.

Élections de 1998

<i>Poste</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Assemblée législative	19,2
Députées	11,1
Sénatrices	9,0

Élections de juillet 2000

<i>Poste</i>	Total	<i>Hommes</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage</i>
Présidence de la République	1	1	100,00	–	–
Parlement latino-américain	12	11	91,67	1	8,30
Parlement andin	5	3	60,00	2	40,00
Députés à l'Assemblée nationale	165	147	89,09	18	10,91
Gouverneurs	23	21	91,30	2	8,70
Députés aux conseils législatifs	219	190	86,76	29	13,24

<i>Poste</i>	Total	<i>Hommes</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage</i>
Maires	335	315	94,03	20	5,97
Maire métropolitain	1	1	100,00	–	–
Conseillers au Conseil métropolitain	13	11	84,62	2	15,38
Total	774	700	90,44	74	9,56

Élections d'octobre 2004

<i>Poste</i>	Total	<i>Hommes</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage</i>
Gouvernorats	22	20	90,91	2	9,09
Conseils législatifs régionaux	229	190	82,97	45	19,65
Mairies	333	309	92,79	24	7,21

Janvier 2005 – Cabinet exécutif

<i>Poste</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Hommes</i>	<i>Pourcentage</i>
23 ministères	4	17,39	19	82,60
33 vice-ministères	4	12,12	29	87,87

Août 2005 – Administration centrale

<i>Poste</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Hommes</i>	<i>Pourcentage</i>
Direction de 487 instituts gouvernementaux	133	27,31	354	72,68

23. Veuillez indiquer pourquoi la représentation des femmes à l'Assemblée nationale a diminué et quelles sont les mesures prévues pour renforcer leur participation à des fonctions électives et dans l'administration de l'État, compte tenu de la décision qui a été prise d'éliminer le contingent de 30 % que prévoyait auparavant la loi relative au suffrage et à la participation politique.

Le Conseil national électoral, en sa qualité d'organe du pouvoir électoral et à l'issue de démarches effectuées par l'Institut national de la femme, a adopté la résolution n° 050401-179, du 1^{er} avril 2005, dans laquelle il est exigé que des femmes aussi bien que des hommes occupent des postes au sein des corps délibérants nationaux, municipaux et paroissiaux, et que cette représentation soit marquée par l'alternance et la parité.

Il s'agit là de l'une des premières démarches officielles en vue d'établir le cadre normatif qui doit faire prévaloir l'égalité, autrement dit une participation et une représentation à parts égales (50 %) des femmes et des hommes dans la vie politique. Ainsi, cette résolution concrétise et régleme le principe énoncé à l'article 21 de la Constitution vénézuélienne.

Avant la promulgation de la Constitution, en 1999, l'article 144 de la Loi organique relative au suffrage et à la participation politique prévoyait, pour les

femmes, un quota de 30 % dans la vie politique. Si cette loi est toujours en vigueur, son article 144 a néanmoins été abrogé par le Conseil national électoral, décision qu'a ensuite ratifiée la Cour suprême de justice, dans un arrêt rendu le 19 mai 2000 (n° 0037). Ce quota était en effet jugé incompatible avec le principe de pleine égalité qui est explicitement énoncé dans la Constitution et qui apparaît en filigrane dans l'ensemble de ce document.

Le premier paragraphe de l'article 293 de la Constitution confère certaines attributions au Conseil national électoral, notamment le pouvoir de contrôler les lois électorales ainsi que de lever les doutes et de combler les lacunes qu'elles suscitent ou comportent. S'appuyant sur la disposition dérogatoire unique de la Constitution, qui prévoit que le système juridique s'applique à tout ce qui ne va pas à l'encontre de la Constitution, ainsi que sur la norme visée à l'article 334 de la Constitution, qui dispose qu'en cas d'incompatibilité entre la Constitution et une loi ou une autre norme juridique les dispositions de la Constitution l'emportent, le Conseil national électoral a décidé, en vertu de ses attributions et en application de la Constitution, d'abroger l'article 144 susmentionné, estimant qu'il était incompatible avec la Constitution et ne pouvait donc être appliqué.

Il importe de préciser ici que, même si le contenu de l'article 144 représente l'aboutissement de la lutte menée par les Vénézuéliennes pour exercer pleinement leur citoyenneté et donc leurs droits politiques, il est évident qu'elles souhaitent avant tout participer à la vie politique dans le respect de l'équité et l'égalité des conditions et des chances (soit 50 %), du fait qu'il était primordial qu'elles obtiennent leur autonomisation et soient véritablement associées à la direction du pays, à tous les niveaux, et parce qu'elles représentaient la moitié de la population. Or, faisant fi de cette revendication sincère des Vénézuéliennes, le Congrès national de la République, devenu depuis l'Assemblée nationale, a légiféré à l'encontre de leurs aspirations légitimes en fixant à 30 % le quota de discrimination positive mentionné à l'article 144. Ainsi, parce qu'il n'existait pas avant 1999 de volonté politique de reconnaître la valeur et l'importance de la participation et de la représentation des femmes dans la vie politique, cette discrimination positive, sous la forme du quota de 30 %, restait le seul recours possible. Il n'a en réalité jamais été parfaitement appliqué par les partis politiques ni par les groupes d'électeurs. En outre, l'organe électoral compétent n'a jamais exigé son application. Cette norme a donc été fausement appliquée et ce quota n'a permis aux femmes que d'occuper les derniers rangs sur les listes électorales, les premiers étant réservés aux hommes, qui occupent traditionnellement la scène politique nationale.

C'est pourquoi le Conseil national électoral en place, se fondant sur la Constitution, a décidé que le principe d'égalité et de non-discrimination devait non seulement continuer d'être énoncé dans les dispositions générales et dans les dispositions spécifiques du chapitre consacré à la nationalité et à la citoyenneté et du chapitre relatif aux droits politiques, mais devrait aussi sous-tendre toute la Constitution, depuis son préambule, et devait être souligné par des formulations non sexistes.

Conformément à ses attributions, le Conseil national électoral s'est attaché à aplanir le doute suscité par l'existence d'une norme juridique discriminatoire parallèlement aux principes d'égalité absolue énoncés dans la Constitution. Ce faisant, il a décidé d'appliquer cette dernière, qui prévoit qu'en présence de deux normes, on appliquera celle qui sert le mieux les intérêts des citoyennes ou des

citoyens. C'est ce même critère qu'a retenu la Cour suprême de justice dans l'arrêt qui a été évoqué plus haut.

24. Il est indiqué dans le rapport que, d'après la loi organique sur l'administration publique, «les organismes et services de l'administration publique encouragent la participation citoyenne à la gestion publique et tiennent un registre des collectivités organisées et des organisations publiques non étatiques qui œuvrent dans ce secteur et demandent librement leur inscription» (par. 70 et 71). Quel est l'organisme public à qui il revient d'encourager la participation des femmes à la vie citoyenne? Veuillez fournir des informations concernant le mécanisme en vigueur pour les demandes d'inscription ainsi que les critères et exigences auxquels sont soumises les organisations de femmes qui présentent ces demandes.

Conformément à la Constitution et à la loi organique sur l'administration publique, tous les organismes publics qui relèvent des cinq branches du pouvoir, à tous les niveaux (national, étatique, municipal et paroissial), doivent encourager la participation citoyenne en général, sans discrimination. Ainsi, obtenir la participation des hommes et des femmes sur un pied d'égalité est un objectif que l'État vénézuélien s'attache à atteindre par l'intermédiaire des organismes publics concernés.

L'institut national de la femme, qui est responsable de la politique des pouvoirs publics concernant les femmes, a principalement pour but d'obtenir la participation des femmes, non seulement en les intégrant aux processus de gouvernance, mais aussi en leur assurant une participation paritaire, offrant des conditions et des possibilités égales.

Des mécanismes directs de participation ont été mis en place en encourageant les femmes à constituer des associations et en organisant des « Points de rencontre avec l'Institut national de la femme » et des assemblées de femmes sur des thèmes d'intérêt national. De même, la participation organisée des femmes a été encouragée grâce à des conseils juridiques et à l'enregistrement des organisations non gouvernementales spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et tous les autres domaines d'intérêt visés par la loi portant égalité des chances en faveur des femmes.

Pour être enregistré, un groupe de femmes (qu'il soit actif à l'échelon national, étatique, municipal, paroissial ou local) doit simplement fournir une copie d'un document comportant le nom du groupe, la date de sa création et le nom de ses membres. Le document en question n'est soumis à aucune restriction; cela peut être un document constitutif ou statutaire ou simplement un document de caractère privé, non certifié par un bureau de l'état civil ou par un notaire, établi par une collectivité ou un groupe de femmes, et sur lequel figurent le nom de l'organisation et de ses membres, ses objectifs, et la date de sa création. Il n'existe donc pas d'instance chargée d'agréer au préalable les associations de femmes, puisque le Conseil juridique de l'Institut national de la femme est habilité à procéder à l'enregistrement si une organisation de femmes en fait la demande et présente les documents requis.

D'autre part, le Gouvernement encourage l'organisation et la participation des femmes et des hommes, de manière volontaire et démocratique, dans le but de parvenir à l'équité et à la justice sociale. Il existe ainsi plusieurs façons de participer à des instances de base, notamment les comités sanitaires, qui relèvent du Ministère

de la santé, les comités de l'environnement urbain, qui sont placés sous l'égide des mairies et du Ministère de l'habitat, les comités d'usagers et d'usagères, qui relèvent du Conseil national des télécommunications et les bureaux techniques de l'eau, qui sont régis par HIDROCAPITAL. Il convient de souligner que, dans ces instances participatives, les femmes sont majoritaires.

Emploi

25. Le Comité s'est inquiété des inégalités de rémunération entre hommes et femmes et du pourcentage élevé de femmes gagnant moins que le salaire minimal (A/52/38/Rev.1). Veuillez décrire les mesures prises pour appliquer l'observation finale du Comité à ce sujet, ainsi que les résultats obtenus en la matière en incluant des données sur le niveau de rémunération des femmes et des hommes dans les secteurs privé, public et parallèle.

En ce qui concerne l'inégalité de rémunération des hommes et des femmes, il importe de signaler qu'elle n'existe pas dans l'administration publique car le principe à travail égal salaire égal y est appliqué à tous les niveaux des barèmes de traitement qui comprennent des classements des postes et des planchers de rémunération et s'appliquent aux employés, ouvriers et fonctionnaires librement nommés et révoqués, hommes et femmes.

Il convient de noter que les dispositions suivantes ont été prises au sujet des salaires minimaux le 1^{er} mai 2005.

La nouvelle grille de salaires minimaux est la suivante :

- Salaire minimal urbain et rural : 405 000 bolívares par mois.
- Salaire minimal dans les entreprises de moins de 20 employés : 371 232,80 bolívares par mois.
- Salaire minimal pour les employés de maison : 371 232,80 bolívares par mois.
- Salaire minimal pour les concierges : 405 000 bolívares par mois.
- Salaire minimal pour les travailleurs adolescents et apprentis : 303 735,90 bolívares par mois.
- Retraités et pensionnés : 405 000 bolívares par mois.

Pour la première fois de l'histoire, le salaire minimal rural a été fixé au même niveau que le salaire urbain, ce qui reconnaît la dignité du labeur des hommes et femmes qui travaillent en dehors des villes.

Conformément aux dispositions de l'article 129 de la loi organique sur l'emploi, aucun travailleur ne peut percevoir une rémunération inférieure au salaire minimal lequel est versé en numéraire et en aucun cas en nature. Le salaire minimal ne comprend pas les heures supplémentaires, le sursalaire de nuit, les bonus, les primes de vacances, les indemnités et autres avantages qui sont versés à part. Tout(e)s les employé(e)s du secteur public ou privé doivent respecter les dispositions de cette loi. En cas d'irrégularité, ils/elles peuvent contacter l'inspection du travail ou le Conseil des prud'hommes dont ils/elles dépendent pour déposer plainte.

26. Lors de l'examen du troisième rapport périodique, le Comité avait jugé inquiétant que les femmes doivent chercher du travail sur le marché informel et fournir des services mal rémunérés (A/52/38/Rev.1). Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour intégrer les femmes au secteur formel et faire baisser le taux de chômage.

Le Ministère du travail veille à l'adoption de mesures inspirées des principes, devoirs et droits de tous les citoyens et toutes les citoyennes consacrés dans la Constitution bolivarienne de la République bolivarienne du Venezuela.

Sachant que le chômage est un problème structurel, on entend réduire progressivement son incidence en tenant compte des besoins de la population et en influant sur la vie des citoyens, en garantissant l'accès à un emploi productif, sur la base des principes de l'équité et de l'égalité entre les hommes et les femmes au niveau de l'exercice du droit au travail.

Les projets actuellement réalisés par la Direction générale de l'emploi, qui étaient envisagés dans le plan opérationnel annuel de 2005 en faveur des femmes, sont les suivants :

- a) Services intégrés de médiation liée à l'emploi, de formation, d'orientation et d'information sur les secteurs productifs;
- b) Promotion des petites et moyennes entreprises, des coopératives, des associations, des entreprises familiales et autres formes d'association communautaire (résolution 2.888);
- c) Transformation et développement des services fournis en cas de migration liée à l'emploi;
- d) Programme de formation professionnelle.

Ces projets sont destinés en priorité aux chômeurs, notamment aux jeunes, aux femmes chefs de famille, aux employées de maison au chômage et aux personnes souffrant d'une incapacité quelconque, et s'appuient sur un réseau d'organisations de formation socioproductive relevant du secteur public.

Les prestations fournies aux usagers par le Service national de l'emploi ont été améliorées sur le plan de la qualité et de l'accès aux processus de médiation, d'orientation professionnelle et de recherche d'emplois productifs comme le montrent les chiffres portant respectivement sur le premier semestre de 2004 et de 2005 :

Population totale

<i>Année</i>	<i>Personnes inscrites auprès du Service national de l'emploi</i>	<i>Demandes adressées au Ministère du travail par des entreprises</i>	<i>Personnes placées sur le marché du travail</i>
2005	86 616	14 657	10 432
2004	40 363	5 602	3 896

Population féminine

<i>Année</i>	<i>Femmes inscrites auprès du Service national de l'emploi</i>	<i>Demandes adressées au Ministère du travail par des entreprises</i>	<i>Femmes placées sur le marché du travail</i>
2005	36 702	4 917	3 240
2004	15 276	1 743	1 242

Source : Division du contrôle et de la gestion, Direction générale de l'emploi.

Les mesures prises par le Ministère de l'emploi visent à la consolidation d'un modèle de développement endogène créant des conditions qui garantissent un emploi productif et renforçant ainsi le travail des entreprises, conformément aux dispositions de l'article 87 de la Constitution de la République bolivarienne. Ainsi, la résolution 2.888 a été adoptée pour promouvoir la création de petites et moyennes entreprises, associations coopératives, entreprises familiales, microentreprises et toute autre forme d'association communautaire axée sur l'emploi, ou pour renforcer celles qui existent déjà. Elle encourage notamment les initiatives qui portent sur les domaines de l'agriculture, du tourisme, de l'industrie manufacturière et de la propriété foncière où plus de la moitié des bénéficiaires directs ou indirects des progrès réalisés sont des femmes et leur famille, en particulier dans le cadre des projets de régularisation en zone urbaine.

Parmi les projets financés à ce titre figurent ceux qui relèvent de l'accord conclu avec la Banque pour le développement des femmes qui a pour but de financer l'exécution de projets socioproductifs favorisant le développement endogène et venant en aide aux communautés exclues du système de production durable.

Les projets financés par le Ministère de l'emploi concernent l'agriculture et le tourisme dans les États de Bolívar, Apure, Trujillo et Guárico et ont pour bénéficiaires 197 femmes.

Dans le cadre du projet relatif aux migrations liées à l'emploi, on a progressé dans l'exécution d'activités éducatives de sensibilisation du type de l'« Atelier de formation aux droits et aux devoirs des travailleurs migrants et de leur famille au Venezuela » qui visent à améliorer les mesures concernant les travailleurs migrants, hommes et femmes, prises par les responsables du Ministère de l'emploi et d'autres services publics.

Au sujet de la formation des personnes souffrant d'incapacités, la Division de la réinsertion professionnelle, au sein de la Direction générale de l'emploi, modernise ses installations et accroît le nombre et la fréquentation des cours destinés à ces personnes, ce qui améliore la qualité des services fournis. En 2004 et 2005, un nombre total de 816 personnes souffrant d'incapacités, dont 41,42 % de femmes, ont reçu une formation de ce type.

Enfin, le Ministère de l'emploi améliore progressivement l'articulation entre les secteurs public et privé en vue du renforcement de ses projets d'intégration professionnelle et productive. Il s'appuie à l'échelle du pays sur un réseau de plus de 100 institutions qui fournissent une assistance en matière de formation, d'éducation, de financement, de services consultatifs juridiques, de soins de santé et

d'aide aux familles, etc. En coordination avec INAMUJER et la banque pour le développement des femmes, il œuvre en faveur des Vénézuéliennes.

D'autre part, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a créé en 2004 la mission « Vuelvan Caras » qui vise à stimuler l'emploi et le développement économique durable par le biais du travail et de la production et a fourni un soutien direct à 264 720 travailleurs dont 62 % de femmes.

Santé

27. Dans son rapport (par. 156 à 170), le Venezuela décrit une série de mesures en faveur de la santé maternelle et infantile et de santé procréative dont les résultats dénotent un manque d'efficacité. Veuillez donner des précisions sur les raisons de ce phénomène et sur les initiatives projetées pour inverser la tendance constatée.

Parmi les causes du manque d'efficacité des programmes de protection maternelle et infantile et de santé procréative que le Ministère de la santé et de la protection sociale avait identifiées en 1999 figuraient : le manque d'équité et l'insuffisance de la couverture assurée; l'accent mis sur les aspects scientifiques, l'individu et la médicalisation; le manque d'efficacité, de rentabilité et de qualité des services fournis et l'insatisfaction des usagers; la méconnaissance de l'état de santé des communautés par le personnel de santé qui privilégie le travail individuel au détriment du travail en équipe, un réseau de services déstructuré et désorganisé; des systèmes inadaptés de référence et de contre-référence des usagers, un recours irrationnel aux technologies médicales; l'affectation de ressources humaines insuffisantes ou leur mauvaise affectation; la déshumanisation de la prise en charge; le manque de coordination intra et intersectoriel; la participation sociale insuffisante et le pouvoir limité des usagers; la prééminence des soins hospitaliers coûteux au détriment de la promotion de la santé et de la prévention des maladies; la hausse constante des coûts; la gestion centralisée; l'insuffisance des capacités de gestion; la mauvaise planification de l'offre de services, la déstructuration et le manque de précision des différents niveaux de prise en charge et les faiblesses du système d'information non informatisé.

Pour remédier à toutes ces lacunes, on a mis en place en 2000 un système national de surveillance épidémiologique de la mortalité infantile et maternelle dépendant d'un comité national qui coordonne les mesures prises à l'échelon régional par les conseils d'État pour la prévention et la réduction de la mortalité infantile et maternelle lesquels remplissent de leur côté leurs fonctions au niveau local en collaboration avec les conseils municipaux et les comités de soins périnataux hospitaliers. Ces conseils d'État recensent, analysent et rapportent tous les mois les cas de décès maternel. Ils enquêtent également sur l'efficacité des services assurés par les établissements en fonction du nombre d'accouchements assurés, des fournitures, des ressources matérielles, des normes et procédures, de l'infrastructure ou des installations physiques, des ressources humaines, de la programmation, de l'administration et de l'aiguillage vers d'autres établissements, de l'éducation pour la santé et de la participation communautaire.

En 2000, le Programme national de santé sexuelle et procréative a été lancé officiellement pour promouvoir la santé sexuelle et procréative dans un souci d'universalité et d'équité, et axer les services et projets en la matière sur des

activités intégrées destinées à tous les groupes de population tout au long de leur cycle de vie, et modulées en fonction des différences de sexe, de l'appartenance à un peuple autochtone, du lieu de résidence et de la classe sociale et assurées avec la participation de la famille et de la collectivité par l'intermédiaire des réseaux sociaux.

Pour adapter les instruments normatifs au nouveau cadre juridique et contexte politique et institutionnel et au changement d'orientation des soins de santé sexuelle et procréative, la norme officielle en matière de soins intégrés de santé sexuelle et procréative a été approuvée en 2003 et publiée en 2004.

D'autre part, le Ministère de la santé et du développement social dispose d'un manuel des normes et procédures à suivre pour le suivi et la surveillance épidémiologique de la santé maternelle et infantile qui rend obligatoire à compter de 2000 la déclaration immédiate de tout décès maternel et la communication de toute précision utile à ce sujet, à des fins d'analyse. L'État vénézuélien met en œuvre une série de stratégies s'inscrivant dans le cadre de la mission Barrio Adentro parmi lesquelles le projet Vida qui vise à prévenir et réduire la mortalité maternelle grâce à l'amélioration quantitative et qualitative des soins prénatals et périnatals, à la prise en charge intégrée des patients suivant un traitement ambulatoire, à la prise en compte des besoins des adolescents en matière de santé procréative, à l'augmentation de la capacité d'intervention des établissements, au respect des normes et au suivi. Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela fait porter ses efforts sur la réduction du taux national de mortalité maternelle et infantile.

28. Le rapport mentionne l'existence d'un système coordonné de surveillance et d'un projet de lutte intégrée contre les MST et le VIH/sida. Les données fournies ne permettent pas de se faire une idée de leur efficacité. Veuillez communiquer des informations détaillées et à jour sur l'incidence de ces maladies par groupe d'âge, par zone urbaine ou rurale et selon l'origine autochtone ou africaine et sur les résultats donnés par ces interventions.

Suite au lancement du programme national contre le VIH/sida, le nombre des cas de sida non déclarés a commencé de baisser au niveau national. En 2004, il y avait 49 629 cas déclarés. Entre 1997 et 2004, on avait enregistré 34 931 cas chez des hommes et 14 698 chez des femmes. De 1997 à 1999, il y avait 5,87 hommes atteints pour chaque femme alors qu'en 2000-2004, le sida ne touchait plus que deux hommes pour chaque femme, suite à l'augmentation du nombre de femmes touchées par la maladie.

Pour lutter contre le sida, de 1998 à 2004, on a fourni des médicaments gratuits à 14 274 personnes.

Faute de données ventilées compte tenu de l'origine autochtone africaine, on ignore quelle est l'incidence des MST/VIH/sida chez ces femmes.

29. La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences s'inquiète des cas de stérilisation forcée de femmes séropositives ou malades du sida (voir E/CN.4/2005/72). Veuillez indiquer quelles mesures ont été adoptées pour lutter contre cette pratique et si le principe de l'égalité des sexes a été systématiquement pris en compte dans les programmes de prévention et de traitement du VIH/sida chez les femmes enceintes.

Au Venezuela, il n'y a pas de loi imposant la stérilisation des femmes séropositives. Le programme national de lutte contre le VIH/sida dans lequel a été intégré le principe de l'égalité des sexes comporte des mesures visant à prévenir la transmission verticale du VIH en venant en aide aux femmes séropositives qui ont eu plus d'une grossesse et d'un accouchement depuis qu'elles ont été diagnostiquées pour éviter qu'elles infectent leur enfant. Il est axé sur le dépistage précoce de l'infection à VIH qui, en 2000, a, sur décision ministérielle, été rendu obligatoire pour toutes les femmes enceintes bénéficiant d'un suivi médical, quel que soit le stade de leur grossesse, de même qu'un soutien psychosocial avant et après le test. Ce dépistage se fait habituellement au moyen de deux tests ELISA administrés l'un au début et l'autre à la fin de la grossesse. Lorsque l'infection est dépistée, les femmes enceintes bénéficient de la gratuité du traitement antirétroviral, de la trithérapie, des soins prénatals et de l'accouchement par césarienne à 38 semaines de grossesse. L'État vénézuélien fournit gratuitement du lait maternisé pour remplacer l'allaitement maternel pendant les six premiers mois après la naissance de l'enfant exposé au VIH et des médicaments pendant le premier mois.

De son côté, la réglementation officielle en matière de soins intégrés de santé sexuelle et procréative, approuvée en 2003, est claire : en raison de son irréversibilité, la stérilisation chirurgicale ne peut se pratiquer qu'avec le consentement écrit de l'intéressée ou de son représentant légal et après un long processus de consultation.

Le cas cité par la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences date de 1997, époque à laquelle il n'y avait pas de programme spécialement conçu et efficace en la matière. Le plan national de lutte contre le VIH/sida lancé en 1999 a contribué à la mise au point de stratégies et de politiques visant à assurer un accès universel et gratuit aux traitements médicamenteux contre le VIH/sida et à développer le réseau de laboratoires chargés du dépistage de la maladie chez les femmes et les hommes.

Femmes rurales

30. Veuillez communiquer des informations détaillées et à jour sur la situation des femmes rurales, y compris sur les programmes et projets en faveur des femmes d'origine autochtone ou africaine résidant en milieu rural, notamment le long de la frontière pour donner une idée des niveaux d'accès à l'éducation, au système de santé, à l'emploi et aux services de base.

Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour s'acquitter de sa dette sociale vis-à-vis de la population jusqu'à présent laissée pour compte a mis au point une série de mesures et de programmes en vue de l'édification d'une société reposant sur l'équité et la justice sociale. C'est ainsi que les missions sociales étendues à tout le territoire national ont pu venir en aide aux communautés à forte concentration de population d'origine autochtone ou africaine. Ces missions ont joué un rôle prépondérant en contribuant à l'application d'une stratégie majeure de mise en œuvre d'une politique sociale fondée sur l'inclusion et l'universalisation des droits, axée sur le progrès économique et social et sur la lutte contre la pauvreté. Les femmes y sont majoritaires, ce qui est indispensable pour remédier aux inégalités dont elles sont victimes et instaurer l'égalité entre les deux sexes.

Dans le cadre de la mission éducative Robinson I, depuis 2003, 1 176 726 personnes, dont 51,26 % de femmes, ont été alphabétisées par un personnel à 71,79 % féminin, qui est dédommagé pour ses efforts louables. Dans le cadre de Robinson II, 1 181 187 personnes, dont 59 % de femmes, ont terminé leurs études primaires grâce à un personnel à 70 % féminin.

La mission Sucre a été créée pour assurer l'accès à l'enseignement universitaire des groupes de population qui jusqu'alors n'avaient pas pu effectuer d'études supérieures à cause des inégalités existant encore dans le système d'éducation classique. Elle s'intègre dans le cadre des programmes de l'université bolivarienne du Venezuela encourageant la décentralisation de l'enseignement universitaire parallèlement à la création de nouvelles universités dans tout le pays. Ses bénéficiaires, qui sont au nombre de 303 463, sont à 71,90 % des femmes.

Dans le domaine économique, la Banque pour le développement des femmes a accordé depuis 2001 43 788 prêts dont 39 409 à des femmes et 4 379 à des hommes ce qui veut dire que 90% des bénéficiaires étaient des femmes et 3,46 % de ces femmes vivaient dans des zones où la population était en majorité d'ascendance africaine (1 363 prêts), 3,22 % étaient d'origine autochtone (1 267 prêts) et 23,92% étaient des rurales (9 427 prêts). L'octroi de ces prêts s'accompagne d'un soutien technique et d'une formation aux droits des femmes dans le but d'améliorer la qualité de vie des bénéficiaires et de leur famille. Il contribue directement et indirectement à créer des emplois au sein des communautés bénéficiaires.

Dans les zones rurales, suite à l'adoption de la loi sur la terre de 2001, plus de 2 millions d'hectares ont été octroyés à plus de 10 000 familles d'agriculteurs et des dizaines de fonds ont été créés pour promouvoir le développement rural intégré dans le cadre de la mission Zamora qui vise à appuyer ce processus de démocratisation de la propriété foncière et de promotion de la sécurité alimentaire, notamment grâce à la redistribution des terres, à la fourniture de semences, de matériel agricole, de conseils, d'une aide économique et d'une formation et à la mobilisation des agriculteurs dans un esprit de solidarité en vue du développement intégré. Elle favorise également l'intégration des processus de développement rural dans les politiques de promotion de la sécurité alimentaire, en permettant l'intégration des nouveaux producteurs dans le système de production et de commercialisation de la mission Mercal. Les femmes chefs de famille ont ainsi bénéficié de cette initiative en devenant propriétaires de terres ce qui a contribué à améliorer leur accès aux ressources et leur maîtrise de ces ressources. D'autre part, dans le domaine des services, il y a eu une augmentation importante des services d'alimentation en eau potable, auxquels 87 % de la population a désormais accès et qui profitent au premier chef aux femmes du fait que celles-ci sont généralement chargées de cette corvée. En 2003, l'accès aux services d'évacuation des eaux usées a atteint le chiffre de 71%.

Pour ce qui est des groupes autochtones qui représentent 1,5 % de la population et comptent différentes ethnies, le Gouvernement bolivarien a déclaré leurs langues officielles de la République avec l'espagnol et mis en place un système d'éducation bilingue, qui est en train d'être consolidé, dans les zones d'influence de chacune des 40 communautés autochtones faisant partie de la nation. En mai 2005, a été créée la commission présidentielle pour la prévention et l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et autre au sein du système éducatif vénézuélien.

Comme elle, l'Institut national de la femme a inclus dans son plan en faveur de l'égalité des femmes pour 2005-2009 des mesures en faveur des femmes autochtones et d'origine africaine. De même une représentante du réseau de femmes d'ascendance africaine, une ONG, fait partie de l'équipe dirigeante de la Direction des plans de promotion de la femme pour appuyer et faciliter la réalisation des objectifs de la Commission. C'est ainsi qu'en vue de la reconnaissance des droits des peuples autochtones a été créée la mission Guaicaipuro chargée d'accélérer la mise en œuvre de politiques rendant leur dignité aux femmes et hommes autochtones grâce à la démarcation de leurs terres et à la création de bonnes conditions de vie par le biais de la pleine participation de ces populations aux politiques de développement et du respect intégral de leurs valeurs et coutumes. Elle tourne autour de quatre grands axes : l'ethnodéveloppement (santé, alimentation, éducation, culture, assainissement, production, commerce, etc.); le renforcement des capacités de gestion communautaire (organisation du travail, identification, participation, communication, etc.); assistance aux autochtones migrants ou vivant dans la rue; et démarcation de l'habitat et des terres des populations et communautés autochtones. En août 2005, le Gouvernement bolivarien a remis à différentes communautés les premiers titres de propriété collective des terres qu'elles occupaient.

Dans le domaine de la santé, la mission Barrio Adentro I a été créée en 2003 en tant que programme intégré portant sur la fourniture de services de santé primaires préventifs et curatifs dans les communautés elles-mêmes. Elle a été suivie de Barrio Adentro II qui a permis l'ouverture de centres de diagnostic et de traitement intégrés situés à proximité des collectivités et dotés de matériel de pointe et de salles de rééducation intégrée, qui accueillent les malades que leur envoient les dispensaires de soins primaires et proposent également des thérapies alternatives. Plus de 17 millions de Vénézuéliens et Vénézuéliennes y ont reçu des soins.

Annexe

Mécanismes nationaux

Question n° 7

Tableau 1

Ressources budgétaires annuelles du CONAMU en 1998 et 1999

<i>Année</i>	<i>Budget (bolívares)</i>	<i>Budget (dollars É.-U.)</i>	<i>Taux de change (bolívares)</i>
1998	161 200 000,00	292 691,78	550,75
1999	514 832 711,00	791 745,81	650,25

Source : INAMUJER.

Tableau 2

Ressources budgétaires annuelles d'INAMUJER entre 2000 et 2005

<i>Année</i>	<i>Budget (bolívares)</i>	<i>Budget (dollars É.-U.)</i>	<i>Taux de change (bolívares)</i>
2000	710 000 000,00	1 014 648,09	699,75
2001	1 212 911 709,00	1 600 147,37	758,00
2002	4 028 687 500,00	2 871 480,76	1 403,00
2003	3 403 705 785,00	2 127 316,12	1 600,00
2004	4 654 936 969,00	2 424 446,34	1 920,00
2005	5 460 291 067,00	2 539 670,26	2 150,00

Source : INAMUJER.

Tableau 3

Ressources budgétaires allouées aux instituts régionaux de la femme

<i>Instituts régionaux</i>	<i>Budget (bolívares)</i>	<i>Budget (dollars É.-U.)</i>
Institut régional de l'État de l'Amazone	40 000 000	18 604,65
Institut régional de l'État d'Aragua	69 478 423	32 315,54
Institut régional de l'État de Barinas	120 000 000	55 813,95
Institut régional de l'État de Falcón	208 785 000	97 109,30
Institut régional de l'État de Mérida	180 000 000	83 720,93
Institut régional de l'État de Cojedes	Pas de budget	Pas de budget
Institut régional de l'État de Delta Amacuro	800 000 000	372 093,02
Institut régional de l'État de Táchira	120 000 000	55 813,95
Institut régional de l'État de Trujillo	130 000 000	60 465,11
Institut régional de l'État de Vargas	400 000 000	186 046,51
Institut régional de l'État de Yaracuy	Pas de budget	Pas de budget

<i>Instituts régionaux</i>	<i>Budget (bolívares)</i>	<i>Budget (dollars É.-U.)</i>
Institut régional métropolitain	Pas de budget	Pas de budget
Conseil d'État de Sucre	84 000 000	39 069,76
Total	2 152 263 423	1 001 052,71

Source : INAMUJER.

Tableau 4
Ressources budgétaires affectées aux instituts municipaux de la femme

<i>Instituts municipaux</i>	<i>Budget (bolívares)</i>	<i>Budget (dollars É.-U.)</i>
Institut municipal Palo Negro de Aragua	132 000 000	61 395,34
Institut municipal Pedro Manuel Rojas	15 000 000	6 976,74
Institut municipal Antonio José de Sucre	100 000 000	46 511,74
Institut municipal Manuel Alberto Arvelo	5 000 000	2 325,58
Institut municipal de la femme de la municipalité Páez	200 000 000	93 023,25
Institut municipal de la femme d'Ospino	10 000 000	4 651,16
Total	462 000 000	214 883,69

Source : INAMUJER 2005.

Tableau 5
Ressources humaines du CONAMU en 1998 et 1999

<i>Année</i>	<i>Nombre d'employés</i>	<i>Nombre d'ouvriers</i>	<i>Nombre de contractuels</i>	<i>Nombre de cadres</i>	Total
1998	23	11	10	5	49
1999	23	11	10	5	49

Source : INAMUJER

Tableau 6
Ressources humaines d'INAMUJER entre 2000 et 2005

<i>Année</i>	<i>Nombre d'employés</i>	<i>Nombre d'ouvriers</i>	<i>Nombre de contractuels</i>	<i>Nombre de cadres</i>	Total
2000	14	11	12	7	58
2001	17	11	18	7	71
2002	34	13	44	9	100
2003	39	14	39	10	102
2004	42	14	49	11	116
2005	37	14	69	15	135

Source : INAMUJER

Stéréotypes et éducation

Question n° 12

Tableau 7

Taux net de scolarisation par niveau d'études (années scolaires de 1998/99 à 2003/04)

Année scolaire	Niveau d'études		
	Enseignement préscolaire	Enseignement primaire	Enseignement secondaire et supérieur
1998/99	40,3	82,8	21,6
1999/00	44,1	84,7	22,5
2000/01	44,3	87,1	23,7
2001/02	46,5	90,4	25,5
2002/03	47,5	89,8	25,9
2003/04	49,4	90,9	28,5

Source : Ministère de l'éducation et des sports.

Tableau 8

Taux brut de scolarisation dans l'enseignement secondaire, supérieur et professionnel, ventilé par sexe (années scolaires de 1998/99 à 2003/04)

Année	Garçons	Filles
1998/99	23,0	31,7
1999/00	24,1	32,6
2000/01	25,9	34,4
2001/02	28,1	36,9
2002/03	28,6	37,0
2003/04	31,6	40,3

Source : système intégré d'indicateurs sociaux pour le Venezuela (2005) et Ministère de l'éducation et des sports.

Tableau 9

Nombre d'inscrits dans des établissements d'enseignement publics et privés, ventilé par niveau et type d'études (année scolaire 2003/04)

Niveau d'études	Établissement publics	Pourcentage	Établissements privés	Pourcentage	Total	Pourcentage
Enseignement préscolaire	825 491	83,9	158 733	16,1	984 224	100
Enseignement primaire	4 037 555	83,5	795 915	16,5	4 833 470	100
Enseignement secondaire	412 612	72,4	157 003	27,6	569 615	100

Niveau d'études	Établissement publics	Pourcentage	Établissements privés	Pourcentage	Total	Pourcentage
Éducation des adultes	336 438	66,4	169 863	33,6	506 301	100
Éducation spécialisée	135 747	95,4	5 050	3,6	140 797	100
Enseignement extrascolaire (INCE) ^a	720 726	100	–	–	720 726	100
Total	6 468 569	83,4	1 286 564	16,6	7 755 133	100

Source : Ministère de l'éducation et des sports, *Rapport de 2004*.

^a Institut national de formation pédagogique.

Tableau 10
Nombre d'inscrits dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, ventilé par sexe (année scolaire 2003/04)

Niveau d'études	Garçons	Pourcentage	Filles	Pourcentage	Total	Pourcentage
Enseignement préscolaire	500 792	50,9	483 432	49,1	984 224^a	100
Enseignement primaire	2 454 309	50,8	2 379 161	49,2	4 833 470	100
Enseignement secondaire	255 573	44,9	314 042	55,1	569 615	100

Source : Ministère de l'éducation et des sports, *Rapport de 2004*, chap. 8.

^a Ce chiffre comprend 69 304 inscrits dans des établissements d'enseignement préscolaire non conventionnel.

Tableau 11
Nombre d'inscriptions dans l'enseignement préscolaire, ventilé par zone rurale ou urbaine (année scolaire 2003/04)

	Zone rurale	Pourcentage	Zone urbaine	Pourcentage	Total	Pourcentage
Nombre d'inscriptions	205 378	22,5	709 542	77,5	914 920^a	100

Source : Ministère de l'éducation et des sports, *Rapport de 2004*, chap. 8.

^a Ce chiffre ne comprend pas les inscriptions dans l'enseignement préscolaire non conventionnel.

Tableau 12
Nombre d'inscriptions dans l'enseignement primaire, ventilé par zone rurale ou urbaine (année scolaire 2003/04)

	Zone rurale	Pourcentage	Zone urbaine	Pourcentage	Total	Pourcentage
Nombre d'inscriptions	1 042 446	21,6	3 791 024	78,4	4 833 470	100

Source : Ministère de l'éducation et des sports, *Rapport de 2004*, chap. 8.

Tableau 13
**Nombre d'inscriptions dans l'enseignement secondaire,
ventilé par zone rurale ou urbaine
(année scolaire 2003/04)**

	<i>Zone rurale</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Zone urbaine</i>	<i>Pourcentage</i>	Total	<i>Pourcentage</i>
Nombre d'inscriptions	53 406	9,4	516 209	90,6	569 615	100

Source : Ministère de l'éducation et des sports, *Rapport de 2004*, chap. 8.

Tableau 14
Pourcentage d'abondons scolaires par niveau d'enseignement

<i>Année scolaire</i>	<i>Enseignement primaire^a</i>	<i>Enseignement secondaire^a</i>
1998/99	4,7	13,4
1999/00	3,7	11,3
2000/01	3,3	11,1
2001/02	6,8	19,2
2002/03	4,5	8,7

Source : Ministère de l'éducation et des sports, *Rapport de 2004*, chap. 8, et système intégré d'indicateurs sociaux pour le Venezuela.

^a Ce chiffre est calculé à partir du nombre total d'inscrits chaque année.

Tableau 15
Fréquentation scolaire des autochtones âgés de 3 ans et plus (2001)

<i>Autochtones fréquentant un établissement scolaire</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Autochtones ne fréquentant pas un établissement scolaire</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Pourcentage</i>	Total	<i>Pourcentage</i>
49 207	30,9	106 388	66,9	3 568	2,2	159 163	100

Source : Institut national de statistique, recensement de 2001.

Exploitation de la prostitution et traite des femmes et des filles

Question n° 18

Tableau 16

Traite de personnes

Nombre de cas

<i>Infraction</i>	<i>Année 2004</i>	<i>Année 2005</i>	Total
Traite de personnes	1	5	6

Tableau 17

Nombre de victimes

<i>Infraction</i>		<i>Sexe</i>	Total
Traite de personnes	Cas : 3, 4, 5	Féminin	6
		Masculin	3
	Cas : 1, 2, 6	* À déterminer (en fonction du nombre de cas)	3
Total			12

Santé

Question n° 28

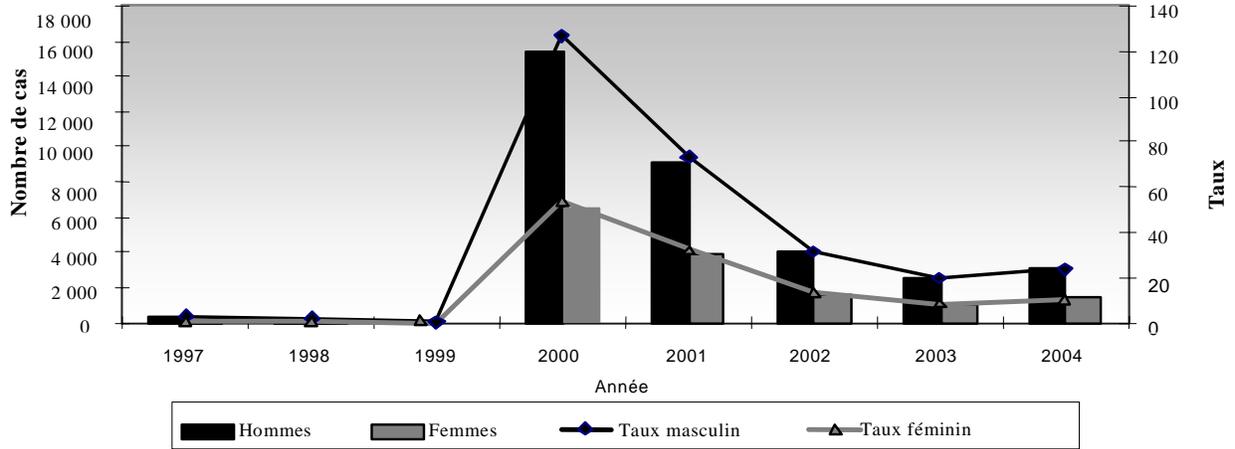
Tableau 18

Cas déclarés de sida

Incidence annuelle du VIH/sida, ventilée par sexe au Venezuela de 1997 à 2004

<i>Année</i>	<i>Hommes</i>	<i>Taux</i>	<i>Femmes</i>	<i>Taux</i>	Total	<i>Taux</i>
1997	329	2,84	55	0,48	384	1,67
1998	257	2,18	43	0,37	300	1,28
1999	54	0,45	11	0,09	65	0,27
2000	15 472	126,51	6 496	53,77	21 968	90,36
2001	9 115	73,19	3 934	31,95	13 049	52,69
2002	4 014	31,66	1 644	13,11	5 658	22,43
2003	2 545	19,73	1 107	8,67	3 652	14,22
2004	3 145	23,96	1 408	10,83	4 553	17,42
Total	34 931	282,99	14 698	120,48	49 629	230,20

Graphique
Incidence annuelle du VIH/sida par sexe au Venezuela de 1997 à 2004



Source : Programme national de lutte contre le VIH/sida, Ministère de la santé.